

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 978

présenté par

M. Pancher, Mme De Temmerman et M. François-Michel Lambert

ARTICLE 21

À l'alinéa 7, après le mot :

« territoriales »,

insérer les mots :

« et du public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le point 2° du point I de l'article 21 prévoit que le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure du domaine de la loi afin d'« 2° Améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux liés aux activités minières à tous les stades et de rénover la participation du public et des collectivités territoriales en : ». Il précise : « *b*) renforçant les modalités d'information et de participation des collectivités territoriales lors de l'instruction des demandes en matière minière ; »

Ainsi le Gouvernement est autorisé à rénover la participation du public mais pas à renforcer les modalités d'information et de participation du public comme c'est le cas s'agissant des collectivités territoriales. Pourtant le renforcement de l'information et de la participation du public lors des demandes en matière minière constitue un objectif prioritaire de la réforme du code minier

Le présent amendement a pour objet de préciser l'habilitation législative en vue du renforcement des modalités d'information et de participation du public lors des demandes en matière minière qui constitue un point central de la réforme du code minier.